

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 17 (1915-1916)

Heft: 7

Artikel: Zur Frage der Alterszulagen = Augmentations de traitement pour années de service

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242758>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

solche anerkennen müssen, so gut wie sie uns anerkennt. Nun aber verursacht jede Organisation Kosten. Wer soll die der Vereinigung tragen? Etwa die Gemeinden? Dagegen müssten die Lehrer als Gemeindebürger protestieren, denn es geht nicht an, aus öffentlichen Mitteln eine private Kampforganisation zu unterstützen. Da heisst es also aufpassen und wieder in jedem gegebenen konkreten Falle Einsprache erheben.

Zur Frage der Alterszulagen.

Der Grosse Rat des Kantons Bern hat in seiner Novembersession das Budget pro 1916 aufgestellt. Die Budgetdebatte nahm sonst oft mehrere Sitzungen in Anspruch, denn die Herren Grossräte brachten, um ihren Wählern zu gefallen, stets ein gutes Schock Wünsche mit. Diese verstummen dieses Jahr angesichts eines Budgetdefizites von circa 6 Millionen Franken. Glücklicherweise hat dieses Defizit den Grossen Rat nicht gehindert, eine Massnahme der Billigkeit und Gerechtigkeit zu treffen: wir meinen den Beschluss betreffend die Wiederausrichtung der Alterszulagen vom 1. Januar 1916 hinweg. Mit diesem Beschlusse ist eine Forderung des gesamten Personals der Staatsverwaltung erfüllt. Die Angelegenheit hatte anfänglich nicht viel Aussicht auf eine günstige Lösung, denn noch im Monat Juli beschloss die Regierung, an dem Sistierungsbeschlusse auch für 1916 festzuhalten. Trotzdem reichten die beteiligten Verbände — Verein bernischer Festbesoldeter, Verein bernischer Bezirksbeamter, Verband der Beamten und Angestellten des Staates Bern, Bernischer Lehrerverein — eine Eingabe ein, in der sie um Ausrichtung der Alterszulagen ersuchten. Das Festhalten an diesem prinzipiellen Postulat erwies sich als ein glücklicher Zug. Die stetsfort steigenden Lebensmittelpreise bewogen zunächst den Bundesrat, für das eidgenössische Personal die Wiederausrichtung der Alterszulagen in Aussicht zu nehmen. Damit erhielt dann auch die Forderung der bernischen Verbände einen starken Rückhalt, so dass die Frage zu unsern Gunsten entschieden wurde. Ausdrücklich feststellen möchten wir hier folgendes: Herr Regierungsrat Scheurer betonte, dass das Jahr 1915 als Dienstjahr zähle und nicht etwa ausfalle. Wenn also ein Lehrer auf 1. Mai 1916 in den Genuss einer Alterszulage tritt, so erhält er sie auf diesen Termin und nicht etwa erst auf 1. Mai 1917. Wir betonen dies ausdrücklich, weil in den Gemeinden draussen

sans aucun doute; nous devons la reconnaître comme telle, puisqu'elle, de son côté, reconnaît notre Société. Mais toute organisation cause des frais. Qui supportera ceux de cette association? Les communes probablement? Dans ce cas, c'est aux maîtres à protester, en tant que citoyens de la commune, car l'on ne saurait prélever de l'argent à la caisse communale pour aider une association particulière dont le caractère est militant. Il s'agit donc d'ouvrir l'œil et de protester chaque fois que l'occasion se présentera.

Augmentations de traitement pour années de service.

Le Grand Conseil du canton de Berne, dans sa session de novembre, a établi le budget pour 1916. Les débats concernant le budget duraient en général plusieurs séances, car Messieurs les députés, pour plaire à leurs électeurs, ne se faisaient pas faute de faire valoir leurs multiples désirs. Cette année, le déficit budgétaire d'environ 6 millions de francs fit taire même les mieux intentionnés. Ce déficit n'a cependant pas empêché le Grand Conseil de prendre une mesure dictée du reste par un sentiment de pure justice: il a décidé que les augmentations pour années de service seraient de nouveau payées à partir du 1^{er} janvier 1916. Cet arrêté satisfait donc tout le personnel de l'administration de l'Etat. Tout d'abord, une telle solution semblait très problématique, car, au mois de juillet, le gouvernement avait décidé de s'en tenir encore pour 1916 à l'arrêté concernant la suspension des augmentations périodiques. Sans se laisser intimider par cette décision, les associations intéressées à l'affaire — l'Association bernoise des employés à traitement fixe, l'Association bernoise des fonctionnaires de district, l'Association des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne, la Société des Instituteurs bernois — envoyèrent leur requête, priant le gouvernement de faire droit à leurs vœux. Le simple fait de s'en tenir au principe lui-même s'est révélé de bonne tactique. L'augmentation toujours croissante des prix des vivres a décidé le Conseil fédéral de demander des crédits pour payer les augmentations de traitement pour années de service du personnel fédéral. La réclamation des associations bernoises avait donc, par cette décision du Conseil fédéral, d'autant plus de poids, et la question fut tranchée en notre faveur. Nous tenons à souligner le point suivant: M. le conseiller d'Etat Scheurer a dit que l'année 1915 compte comme année de service, qu'elle n'est pas à biffer. Par conséquent, si un maître a droit à son augmen-

einzelne Finanzminister glaubten, die Gelegenheit benutzen zu können, um ein ganzes Jahr in der Dienstaltersskala zu streichen.

Durch den Beschluss des Grossen Rates ist hoffentlich auch die Frage der Gemeindealterszulagen und der Alterszulagen der Mittellehrer geregelt. Gemäss § 14, Alinea 2, des Schulgesetzes dürfen über dem Minimum stehende Besoldungen des Lehrers nicht ohne Zustimmung der Unterrichtsdirektion verkürzt werden. Nun gelten die Alterszulagen als integrierender Bestandteil der Besoldung. Hier ist also der Punkt, wo eingegriffen werden muss, wenn eine Gemeinde auch im Jahre 1916 die Alterszulagen sistieren sollte. Für die Mittellehrer liegt die Sache so: Der Mittellehrer gilt als Beamter der Gemeinde; diese haftet ihm für seine gesamte Besoldung, Grundgehalt und Alterszulagen. Im laufenden Jahre haben nun einzelne Schulen die Alterszulagen ganz oder teilweise sistiert, weil der Staat seine Befreiungen nicht leistete. Aus taktischen Gründen fügte man sich, obschon, streng rechtlich genommen, die Haltung des Staates die Gemeinden nicht von ihren Verpflichtungen gegenüber der Lehrerschaft entband. Vom 1. Januar 1916 an zahlt der Staat seinen Anteil an die Zulagen wieder aus, und da hoffen wir, dass sämtliche Gemeinden des Kantons anstandslos den vollen Betrag der Alterszulagen ausrichten. Einen verdankenswerten Beschluss hat der Stadtrat von Biel gefasst, indem er in das Budget pro 1916 einen Posten von Fr. 51,000 aufnahm, um die Alterszulagen von 1915 und 1916 zahlen zu können. Andererseits denken wir an die schöne, handels- und industriereiche Gemeinde Langenthal, die trotz ihrer finanziell günstigen, vom Kriege fast gar nicht berührten Situation im Jahre 1915 die Alterszulagen sistierte. Könnte diese Gemeinde nicht dem Beispiele Biels folgen?

Zum Schlusse ersuchen wir unsere Mitglieder, die irgend einen Anstand hinsichtlich der Ausrichtung der Alterszulagen haben sollten, an das Sekretariat des B. L. V. schriftliche Mitteilung zu machen. Das Bureau hat vom K. V. die Kompetenz erhalten, sofort die nötigen Vorkehren zu treffen, um die Interessen der Lehrerschaft zu schützen.

tation de traitement le 1^{er} mai 1916, il la touchera à cette époque et non le 1^{er} mai 1917. Nous insistons sur ce point, parce que dans quelques communes du canton certains ministres des finances ont cru devoir profiter de l'occasion pour biffer toute une année au tableau des années de service.

Nous aimons à espérer que, par cet arrêté du Grand Conseil, sont aussi réglées la question des augmentations communales et celle des augmentations pour années de service des maîtres aux écoles moyennes. En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la loi scolaire, les traitements de maître qui ont dépassé le minimum ne peuvent pas être diminués sans l'assentiment de la Direction de l'Instruction publique. Les augmentations pour années de service font partie intégrante du traitement. C'est ce que nous saurons rappeler aux communes qui voudraient suspendre pour 1916 les augmentations périodiques. L'affaire se présente ainsi pour les maîtres aux écoles moyennes: le maître aux écoles moyennes est considéré comme employé de la commune; celle-ci s'engage à lui payer son traitement complet, traitement initial et augmentations pour années de service. Or, il est arrivé, dans le courant de cette année, que plusieurs écoles ont suspendu entièrement ou partiellement les augmentations périodiques, par la seule raison que l'Etat refusait de payer sa quote-part. L'on s'est soumis, par raisons tactiques, bien que, au point de vue strictement légal, la façon d'agir de l'Etat ne délie pas les communes de leurs obligations envers le corps enseignant. A partir du 1^{er} janvier 1916, l'Etat payant sa quote-part des augmentations pour années de service, nous aimons à espérer que toutes les communes du canton ne refuseront pas de payer la leur intégralement. Le Conseil communal de Bienne a pris une décision qui l'honore; il a voté un poste de fr. 51,000 au budget de 1916 pour payer les augmentations pour années de service de 1915 et 1916. Par contre, la belle commune de Langenthal, riche en commerce et en industrie, a suspendu les augmentations pour années de service pour 1915, malgré l'état favorable de ses finances et bien qu'elle n'ait presque pas souffert de la guerre. Cette commune ne pourrait-elle pas suivre l'exemple de Bienne?

En terminant, nous prions nos membres qui auraient quelque difficulté que ce soit à toucher leurs augmentations pour années de service, de le faire savoir par écrit au secrétariat du B. L. V. Le bureau a reçu du C. C. la compétence de faire aussitôt les démarches nécessaires pour sauvegarder les intérêts du corps enseignant.